

**ANALYSE DE L'ORGANISATION
DE L'ANNÉE DE TERMINALE ET DE LA GRILLE HORAIRE**

Vous trouverez ci-dessous l'analyse de la grille horaire proposée par le ministère de l'enseignement et de la formation professionnels qui a été publié au journal officiel du 03 février 2024 suivant l'Arrêté du 22 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

Voici les éléments proposés par la ministre sur l'année de terminale dans sa deuxième version :

Cette année de terminale sera composée de différents temps couvrants comme aujourd'hui 34 semaines de formation auxquels s'ajoutent 2 semaines d'examen :

- Septembre à mi-mai - un tronc commun avec :
 - 20 semaines de cours, au lieu de 22 aujourd'hui,
 - 6 semaines de PFMP obligatoires pour l'examen, au lieu de 8 aujourd'hui.
- Mi-mai à juillet – création d'un parcours différencié de 6 semaines :
 - Préparation à l'insertion professionnelle : 6 semaines de période de formation en milieu professionnel s'ajoutent pour les élèves qui souhaitent travailler directement après le lycée ;
 - Préparation à la poursuite d'études supérieures : 6 semaines de préparation au supérieur s'ajoutent pour ceux qui veulent poursuivre leurs études, ce qui permettra des renforcements disciplinaires, méthodologiques et de compétences psychosociales.
- Les épreuves seront positionnées au terme de la période de tronc commun en mai à l'exception de l'épreuve de Prévention Santé Environnement et de l'oral de chef-d'œuvre/projet positionnées fin juin.

Pour le Spelc , nous considérons toujours ce projet inacceptable avec un recul sur plusieurs points :

- 2 semaines de PFMP en moins sur le parcours.
- Le chef-d'œuvre change de nom pour devenir projet qui sera individuel.
- Moins d'heures en enseignement professionnel disciplinaire pour faire de l'accompagnement à la poursuite d'études sans connaître préalablement le contenu des modules !

Sur cette réforme, nous n'avons plus à ce jour de responsable sur dossier au ministère. La ministre est-elle en capacité de travailler réellement avec les organisations syndicales sur cette réforme, car avant de publier cet arrêté, il aurait été intéressant d'avoir une réelle concertation.

ANNEXE 1

VOLUME HORAIRE DE RÉFÉRENCE (*) CORRESPONDANT À UNE DURÉE DE 80 SEMAINES D'ENSEIGNEMENT, 20 SEMAINES DE PFMP ET 2 SEMAINES D'EXAMEN

	Seconde prof		Première prof		Terminale prof		Total sur 3 ans	
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS	450	-0	420	-0	319	-71	1 189	-71
Enseignement professionnel	360	+30	294	+28	231	-29	885	+29
Enseignements professionnels et français en co-intervention (a)	15	-15	14	-14	/		29	-29
Enseignements professionnels et mathématiques-sciences en co-intervention (a)	15	-15	14	+0	/		29	-15
Enseignements professionnels et enseignements généraux (b) en co-intervention et/ ou atelier de philosophie et/ ou insertion professionnelle-poursuite d'études (a) (c)	/		/		Suppression rentrée 2024	-26	Suppression rentrée 2024	-26
Réalisation d'un projet	/		42	-14	22	-30	64	-44
Prévention-santé- environnement	30	-0	28	-0	33	+7	91	+7
Economie-gestion ou économie-droit (selon la spécialité)	30	-0	28	-0	33	+7	91	+7
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	390	+30	350	+14	330	+31	1 070	+75
Français, histoire-géographie et enseignement moral et civique (b)	120	+15	98	+14	99	+21	317	+50
Mathématiques (b)	60	+15	56	+0	55	+16	171	+31
Langue vivante A	60	+0	56	+0	55	+3	171	+3
Physique-chimie ou langue vivante B (selon la spécialité)	45	+0	42	+0	33	-6	120	-6
Arts appliqués et culture artistique	30	+0	28	+0	22	-4	80	-4
Education physique et sportive	75	+0	70	+0	66	+1	211	+1
Consolidation, ap et accompagnement au choix d'orientation (c) (d)	Suppression rentrée 2024	-90	Suppression rentrée 2024	-84	Suppression rentrée 2024	-91	Suppression rentrée 2024	-265
SOUTIEN AU PARCOURS	30	+30	28	+28	33	+33	91	+91
TOTAL DES HEURES	870	-30	798	-42	682	-98	2 350	-170

	Seconde prof	Première prof	Terminale prof	Total sur 3 ans	
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL OBLIGATOIRE POUR L'EXAMEN	4 à 6 semaines	6 à 8 semaines	6 semaines	16 à 20 semaines	-2 semaines

PARCOURS DIFFERENCIÉS :

Préparation à l'insertion professionnelle			- Préparation à l'insertion professionnelle : 6 semaines de période de formation en milieu professionnel complémentaire	6 semaines
Préparation à la poursuite d'études			- Préparation à la poursuite d'études : 6 semaines (30 heures par semaine)	6 semaines 60 heures
				+31 heures d'enseignement professionnel

(*) Volume horaire élève identique quelle que soit la spécialité (2 350h).

- (a) La dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.
 (b) Les heures de français et de mathématiques en seconde et en première professionnelle font l'objet de groupes à effectifs réduits s'appuyant sur les besoins des élèves pour renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux, sur la base de l'article 6 et de l'annexe 2 du présent arrêté.

ANNEXE 2 : VOLUME COMPLÉMENTAIRE D'HEURES-PROFESSEUR **(Séparation la classe de terminale des autres niveaux)**

Le volume complémentaire d'heures-professeur, prévu à l'article 6 de l'arrêté est calculé selon les règles précisées ci-dessous :

Pour la terminale professionnelle :	Pour la seconde et la première professionnelle :
<p>1. Spécialités relevant du secteur de la production :</p> <p>Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 13,5.</p> <p>Pour les divisions dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 15 et regroupés pour certains enseignements avec des divisions de spécialités différentes, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre d'élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 6,75.</p> <p>Les autres divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 ne donnent droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.</p> <p>2. Spécialités relevant du secteur des services :</p> <p>Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 18 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 13,5.</p> <p>Pour les divisions dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 18 et regroupés pour certains enseignements avec des divisions de spécialités différentes, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre d'élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 6,75.</p> <p>Les autres divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 ne donnent droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.</p> <p>Les volumes complémentaires d'heures-professeur ainsi calculés sont globalisés puis répartis par l'établissement, en tenant compte des besoins dans les enseignements généraux.</p>	<p>1. Spécialités relevant du secteur de la production :</p> <p>Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 15 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 16 au lieu de 13,5. (pour une classe de 32 élèves = 4h de dédoublement supplémentaires par semaine)</p> <p>Pour les divisions dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 15 et regroupés pour certains enseignements avec des divisions de spécialités différentes, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre d'élèves de ces divisions, divisé par 20 et multiplié par 8 au lieu de 6,75. (pour une classe de 32 élèves = 2h de dédoublement supplémentaires par semaine)</p> <p>Les autres divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 15 ne donnent droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.</p> <p>En classe de seconde et de première au moins 15 % de cet horaire complémentaire est dédié à l'enseignement du français et des mathématiques. (nouveau)</p> <p>2. Spécialités relevant du secteur des services :</p> <p>Pour les divisions dont l'effectif est supérieur à 18 élèves, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre total des élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 16 au lieu de 13,5. (pour une classe de 32 élèves = 3h de dédoublement supplémentaires par semaine)</p> <p>Pour les divisions dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 18 et regroupés pour certains enseignements avec des divisions de spécialités différentes, le volume complémentaire d'heures-professeur est égal au nombre d'élèves de ces divisions, divisé par 24 et multiplié par 8 au lieu de 6,75. (pour une classe de 32 élèves = 2h de dédoublement supplémentaires par semaine)</p> <p>Les autres divisions dont l'effectif est inférieur ou égal à 18 ne donnent droit à aucun volume complémentaire d'heures-professeur.</p> <p>Les volumes complémentaires d'heures-professeur ainsi calculés sont globalisés puis répartis par l'établissement, en tenant compte des besoins dans les enseignements généraux.</p> <p>En classe de seconde et de première au moins 15 % de cet horaire complémentaire est dédié à l'enseignement du français et des mathématiques. (nouveau)</p>